



Conseil municipal | Séance du 24 mars 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2022-03-24-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moise Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 18 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moise, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moise, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel.

Etaient excusés :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Aube Grandfond-Cassius

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2021-10-83 - Marché des services d'assurances - Lot n°2 : Assurances des prestations statutaires - Modification n°1 - Article 2194-5 du Code de la commande publique
- 2021-10-95 - Régie d'avances : Centre Georges Brassens
- 2021-10-96 - Régie d'avance : Centre Georges Deziré
- 2021-10-97 - Régie unique des encaissements de la restauration, de l'enfance et de la petite enfance, des centres socioculturels, du sport, des bibliothèques, du conservatoire, de la jeunesse, des affaires générales, de la sécurité, des actions envers les seniors
- 2021-10-100 - Marché d'accompagnement et conseil dans la fiabilisation de notre système d'information SI)- Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2021-11-101 - Régie d'avances : Centre Jean Prévost
- 2021-11-104 - Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Centre local d'information et de coordination (CLIC)
- 2021-12-105 - Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Étienne du Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2021-12-106 - Marché de travaux d'entretien et petits travaux neufs de voirie / assainissement - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2021-12-107 - Achat de cartes cadeaux à l'occasion des départs à la retraite des agents communaux
- 2021-12-108 - Marché de mandat de gestion de logements locatifs propriétés de la Ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2021-12-109 - Association des Maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2022
- 2021-12-110 - Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux
- 2021-12-111 - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville
- 2021-12-112 - Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

- 2021-12-113 - Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Logements de fonction
- 2021-12-114 - Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des bibliothèques municipales
- 2021-12-115 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers
- 2022-01-01 - Forum français pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-01-02 - Avenant à la convention pour l'animation d'un atelier musique
- 2022-01-03 - Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-01-04 - Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-01-05 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2022 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-01-06 - Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2021/2022
- 2022-01-07 - Marché de traitement des résidus de balayage de voirie - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-01-08 - Marché de travaux d'entretien et petits travaux neufs de clôtures - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-01-09 - Marché de missions microgravimétrie et diagnostic géotechnique G5 dans le cadre de la construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2022-01-10 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal
- 2022-01-11 - Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésions 2021 - 2022
- 2022-01-12 - Association Finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (Afigèse) - Renouvellement Adhésion 2022
- 2022-01-13 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-01-14 - Convention d'adhésion au pôle santé prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
- 2022-01-15 - Réseau des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-02-16 - Marché de fournitures de bureau et de fournitures administratives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
- 2022-02-17 - Marché d'assistance et d'aide à la décision par téléphone - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-02-18 - Assurances - Indemnisation sinistre 14 rue de l'Argonne
- 2022-02-19 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

- 2022-02-20 - Convention d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2022-02-21 - Prix des services locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2022-02-22 - Signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison du citoyen
- 2022-02-23 - Prix des services locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Modifications
- 2022-02-24 - Vente aux enchères - Balayeuse
- 2022-02-25 - Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-02-26 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2022 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2022-02-27 - Concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique - Modification n°1 - Forfait définitif de rémunération
- 2022-03-28 - Marché de fourniture et installation d'armoires froides positives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-03-29 - Marché de fourniture de denrées alimentaires - Groupement de commandes Saint-Étienne-du-Rouvray - Oissel - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2022-03-30 - Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2021-2022

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :
Affiché ou notifié le 29 mars 2022



Décision du maire n° 2021-09-83

Marché des services d'assurances - Lot n°2 : Assurances des prestations statutaires - Modification n°1 - Article 2194-5 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article L.2194-5,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2019-12-85 du 12 décembre 2019 attribuant le marché l'entreprise ASTER,

Considérant :

- Le marché n°19S0025, et son lot n°2 : assurances des risques statutaires,
- L'augmentation de la sinistralité relative aux accidents de travail,
- Que l'aggravation entraîne ainsi une révision du taux, le portant à 1,05 %,
- L'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2021,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°1 au lot n°2 relatif aux risques statutaires du marché d'assurances avec la société ASTER située à Paris (75009) portant le taux décès de 0,91 % à 1,05 %, soit une augmentation de la prime de 12,96 %, résultant d'une hausse de la sinistralité.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

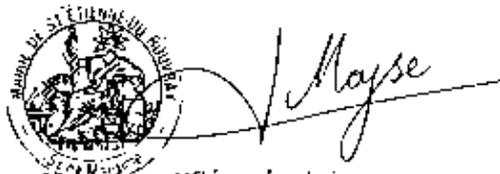
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc123736-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-10-95

Régie d'avances : Centre Georges Brassens

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2021,

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement,* que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant,

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Georges Brassens de la collectivité de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Georges Brassens, 2 rue Georges Brassens à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petit matériel,
2. Alimentation,

3. Entretien, réparations,
4. Dépenses liées aux activités à but éducatif,
5. Frais de transport (frais de parking, frais d'autoroute),
6. Remboursement de trop perçu,
7. Frais postaux,
8. Frais médicaux

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 ci avant sont payées :

- en Numéraire
- en Carte Bancaire

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 5, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant les modalités d'indemnités de responsabilité et de cautionnement des régies d'avances et de recettes.

Article 8 : Le régisseur titulaire percevra la part supplémentaire IFSE annuelle selon la délibération du conseil municipal n° 2019-12-12-34 du 12 décembre 2019.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas de part supplémentaire IFSE.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 octobre 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' and '1870'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink that reads 'Moyses'.



Décision du maire n° 2021-10-96

Régie d'avance : Centre Georges Deziré

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2021,

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement,*
- que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant,

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Georges Deziré de la collectivité de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Georges Deziré, 271 rue de paris à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petit matériel,
2. Alimentation,

3. Entretien, réparations,
4. Dépenses liées aux activités à but éducatif,
5. Frais de transport (frais de parking, frais d'autoroute),
6. Remboursement de trop perçu,
7. Frais postaux,
8. Frais médicaux

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 ci avant sont payées :

- en Numéraire
- en Carte Bancaire

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 5, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement de 300 euros selon l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant les modalités d'indemnités de responsabilité et de cautionnement des régies d'avances et de recettes.

Article 8 : Le régisseur titulaire percevra la part supplémentaire IFSE annuelle selon la délibération du conseil municipal n° 2019-12-12-34 du 12 décembre 2019.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas de part supplémentaire IFSE.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 octobre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-ROUVRAY' and '1921'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Joachim Moyse'.



Décision du maire n° 2021-10-97

Régie unique des encaissements de la restauration, de l'enfance et de la petite enfance, des centres socioculturels, du sport, des bibliothèques, du conservatoire, de la jeunesse, des affaires générales, de la sécurité, des actions envers les seniors

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération n° 2020-05-28-4 du conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 10 novembre 2021

Considérant :

- Que le comptable a seul qualité pour recouvrer les recettes de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter aux guichets du comptable

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie unique de recettes auprès de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, place de la Libération, C.S. 80458, 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1° La restauration :

- Repas fourni aux enfants des écoles,
- Repas fourni au personnel enseignant,
- Repas fourni au personnel communal,
- Repas fourni aux personnes extérieures déjeunant au restaurant du personnel communal,
- Repas fourni à différents organismes,
- Location de la salle municipale « Salengro »

2° L'enfance :

- Inscription aux centres de loisirs maternels et élémentaires, aux centres de vacances, aux animalins, aux destinations et aux courts séjours uniquement à l'Hôtel de ville, la maison du citoyen, Gagarine, espace Georges Désiré, centre Jean Prévost et centre Georges Brassens,
- Participation des familles aux activités exceptionnelles des centres de loisirs (veillées, campings, photos, CD) uniquement au DASE

3° La petite enfance :

- Redevance pour l'accueil de la halte-garderie

4° Les centres socioculturels (Centres : Jean Prévost – Georges Désiré – Georges Brassens) :

- Inscription atelier spécifique des centres,
- Inscription atelier classique des centres,
- Adhésion au dispositif Horizon,
- Participations des jeunes aux activités horizons loisirs et horizons vacances,
- Droit d'inscription Pol'art,
- Participation des familles aux activités (sorties, animations, foyer, bar, sorties exceptionnelles),
- Droit d'entrée spectacle,
- Droit d'inscription stage,
- Droit d'inscription au contrat local d'accompagnement à la scolarité,
- Droit d'inscription pour emplacement des foires à tout,
- Remboursement badge et clé en cas de perte ou de renouvellement,
- Cartes multi activités



5° Le sport :

- Droit d'utilisation des installations de tennis,
- Droit d'entrée du minigolf,
- Participation des usagers aux activités sport pour tous,
- Carte d'abonnement, carte libre accès et droit d'entrée piscine,
- Droit d'entrée ou carnet sauna

6° Les bibliothèques et la ludothèque :

- Droit d'inscription à la bibliothèque et à la ludothèque pour les adhérents stéphanois et pour les adhérents extérieurs,
- Pénalité de retard dans la restitution des livres, CD, DVD, jeux,
- Droit de duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol,
- Remboursement du prix d'achat des documents non rendus ou détériorés,
- Remboursement du prix d'achat du jeu non rendu ou détérioré,
- Droit d'impression et de photocopie noir et blanc et impression couleur,
- Vente de documents retirés de l'inventaire,
- Vente de sac de bibliothèques

7° Le conservatoire :

- Droit d'inscription aux activités de musique et de danse du conservatoire,
- Location d'instrument,
- Droit d'entrée spectacle,
- Participation aux stages organisés par le conservatoire,
- Location de salles d'orchestre et de danse,
- Remboursement des instruments et partitions non rendus

8° La jeunesse :

- Adhésion au département jeunesse,
- Remboursement de la carte d'adhérent en cas de perte,
- Services (informatique, photocopie et impression),
- Participation aux activités,
- Adhésion au dispositif Horizon,
- Remboursement de la carte d'adhérent Horizon en cas de perte,
- Participation des jeunes aux activités au dispositif horizon loisirs et vacances,
- Participation des jeunes au dispositif « séjour en camping »,
- Carte multi activités

9° Les affaires générales :

- Concession de terrain, de case de columbarium, de cavurne dans les cimetières,
- Taxes funéraires et vacations de police,

- Taxes pour les opérations liées aux cendres funéraires,
- Droit d'exhumation et droit de creusement de fosse adulte,
- Droit de dépôt ou scellement ou descellement d'une urne cinéraire,
- Produits exceptionnels (mariage, baptême)

10° La sécurité :

- Droit de place sur les foires et marchés,
- Redevances électriques

11° Les actions en faveur des seniors :

- Repas (nourriture et boisson) au foyer Geneviève Bourdon,
- Repas (nourriture et boisson) au foyer Ambroise Croizat,
- Transport des personnes à mobilité réduite,
- Ateliers et animations,
- Voyages et sorties

Les tarifs des produits encaissés sont déterminés chaque année par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire et par délibération du conseil d'administration au CCAS.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° Numéraire, chèque bancaire, postal ou assimilé :

- La restauration,
- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- La petite enfance,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire,
- Les bibliothèques et la Ludothèque,
- La jeunesse,
- Les affaires générales,
- La sécurité,
- Les actions en faveur des seniors

2° Carte bancaire :

- La restauration,
- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,



- Le conservatoire

3° Paiement en ligne :

- La restauration,
- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

4° Prélèvement :

- La restauration,
- L'enfance : animalins, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

5° Chèque emploi service (Cesu) :

- L'enfance : animalins, centres de loisirs maternels et élémentaires, destinations,
- La petite enfance

6° Aide aux vacances des enfants : AVE/VACAF :

- L'enfance : centres de vacances

7° Chèques vacances ANCV :

- L'enfance : centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels

8° Bon temps libre :

- L'enfance : destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire,
- La jeunesse

9° Participation employeur :

- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,

- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

10° Participation extérieure à facturer :

- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Le sport,
- Les centres socioculturels,
- Le conservatoire

11° Aide du CCAS :

- La restauration scolaire,
- L'enfance : animalins, centres de vacances, destinations, courts séjours, centres de loisirs élémentaires et maternels,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

12° Mandat administratif émis par la ville pour les activités organisées dans le cadre du Contrat Partenaire Jeune :

- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- le conservatoire

13° Pass'jeunes 76 :

- Les centres socioculturels,
- Le conservatoire

14° Carte Atouts Normandie :

- Les centres socioculturels,
- La jeunesse,
- Le conservatoire

15° Virement :

- La restauration,
- L'enfance,
- La petite enfance
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Les bibliothèques,
- Le conservatoire,



- La jeunesse,
- Les affaires générales,
- Les actions envers les séniors.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre remise à l'usager de :

1° Reçu du logiciel métier pour numéraire, chèque bancaire, postal ou assimilé et carte bancaire :

- La restauration,
- L'enfance,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

2° Mail de confirmation pour le paiement en ligne :

- La restauration,
- L'enfance,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire

3° Quittance :

- L'enfance :
 - Activités exceptionnelles : campings,
- La petite enfance
- Les centres socioculturels :
 - Inscription aux ateliers, stages, foires à tout, participation des familles aux activités, contrat local d'accompagnement à la scolarité, remboursement badge et clé en cas de perte ou de renouvellement,
 - Cartes multi activités,
 - Adhésion et participation aux activités du dispositif Horizon loisirs et vacances
- Les bibliothèques et la ludothèque :
 - Remboursement des documents ou jeux non rendus ou détériorés,
 - Droit d'inscription,
 - Duplicata de la carte d'inscription,
 - Vente de documents retirés de l'inventaire,
 - Vente de sac de bibliothèques,
 - Impression couleur
- La jeunesse :
 - Services et activités de secteur,

- Adhésion et participation aux activités du dispositif Horizon loisirs et vacances,
- Cartes multi activités,
- Remboursement carte adhérent en cas de perte,
- Les affaires générales,
- Les actions en faveur des seniors :
 - Les ateliers, animations, voyages, sorties, repas,
- La restauration : Location Salengro

4° Ticket :

- L'enfance :
 - Activités exceptionnelles des centres : veillées, photos, CD,
- Les centres socioculturels :
 - Spectacles,
- Les bibliothèques et la ludothèque :
 - Pénalité de retard dans la restitution,
 - Photocopie et impression noir et blanc,
- Le conservatoire :
 - Spectacles
- La sécurité,
- Les actions en faveur des seniors :
 - Pour le transport des personnes à mobilité réduite

5° Carte d'abonnement :

- Le sport pour certaines activités

6° Reçu caisse enregistreuse :

- Le sport pour les prestations à l'acte et les cartes d'abonnement

7° Facture valant quittance :

- La restauration,
- L'enfance,
- Les centres socioculturels,
- Le sport,
- Le conservatoire,

Afin de pallier aux Incidents techniques, électriques, Incapacitants les logiciels métier, pour tous les secteurs, le recouvrement des produits issus des différentes activités sera effectué contre délivrance de quittances extraites d'un journal à souche.



Article 6 : Le délai limite d'encaissement par le régisseur pour la restauration, l'enfance, les centres socioculturels, le sport, le conservatoire est fixé chaque année dans le calendrier de la régie unique.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de création des sous régies.

Article 9 : L'intervention de mandataires sous régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1.100 € est mis à disposition du régisseur et réparti sur les points de vente suivants :

- Hôtel de ville : 200 €
- Petite enfance : 20 €
- Maison du citoyen : 270 €
- Gagarine : 300 €
- Rabelais : 50 €
- Centre Jean Prévost : 30 €
- Espace Georges Désiré : 60 €
- Centre Georges Brassens : 30 €
- Bibliothèques : 15 €
- Jeunesse : 30 €
- Sécurité : 15 €
- Affaires générales : 30 €
- Actions en faveur des seniors : 50 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80.000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable, le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au moins tous les mois, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra la part supplémentaire « IFSE régie » annuel selon la délibération n° 2019-12-12-34 du 12 décembre 2019.

Article 15 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 17 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 novembre 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :



Décision du maire n° 2021-10-100

Marché d'accompagnement et conseil dans la fiabilisation de notre système d'information SI)- Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de nous accompagner et nous conseiller dans une démarche de fiabilisation de notre système d'information,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 7 septembre 2021, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée ferme de 4 ans,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société ALLEA, située à CHARTRES (28000), pour un montant total compris entre 25 000,00 € HT (soit 30 000,00 € TTC) et 175 000, 00 € HT (soit 210 000 € TTC)

Article 2 : Est autorisé la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 octobre 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/12/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc124292-BF-1-1



Décision du maire n° 2021-11-101

Régie d'avances : Centre Jean Prévost

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2021,

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement* »,
- que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant,

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Jean Prévost de la collectivité de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Jean Prévost , Place Jean Prévost à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petit matériel,
2. Alimentation,

3. Entretien, réparations,
4. Dépenses liées aux activités à but éducatif,
5. Frais de transport (frais de parking, frais d'autoroute),
6. Remboursement de trop perçu,
7. Frais postaux,
8. Frais médicaux

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 ci avant sont payées :

- en Numéraire
- en Carte Bancaire

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 5, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement de 300 euros selon l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant les modalités d'indemnités de responsabilité et de cautionnement des régies d'avances et de recettes.

Article 8 : Le régisseur titulaire percevra la part supplémentaire IFSE annuelle selon la délibération du conseil municipal n° 2019-12-12-34 du 12 décembre 2019.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas de part supplémentaire IFSE.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 novembre 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray, with the text 'MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-LE-ROUVRAY' and '1870' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'J. Moyses'.



Décision du maire n° 2021-11-104

Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Centre local d'information et de coordination (CLIC)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Le souhait de la Ville de maintenir un partenariat entre le CLIC et la Ville pour permettre une action de proximité en direction des seniors stéphanois et faciliter la coordination avec les services municipaux,
- la nécessité de signer une convention actant des modalités de location entre la Ville et le CLIC.

Décide :

Article 1 : De signer la convention d'occupation établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le CLIC afin de définir les conditions dans lesquelles ce service peut occuper les locaux situés au 64, rue Lazare Carnot à Saint-Etienne-du-Rouvray. Elle précise entre autres le montant du loyer ainsi que les charges qui seront refacturées au CLIC par la Ville, les moyens techniques et matériels mis à disposition ainsi que les conditions d'utilisation.

Article 2 : Cette convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022. A l'expiration de ce délai, la convention se poursuivra, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 novembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc124678-AR-1-1

Affiché ou notifié le 20 décembre 2021



CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par son maire,

Monsieur Joachim MOYSE,

ci-après désignée, « la Ville », d'une part,

ET :

2°) le « Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) »,
représenté par sa présidente,

Madame Myriam TOUFLET,

ci-après, désigné « Le preneur », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique Sud de l'agglomération rouennaise intervient au sein de 9 communes de l'agglomération pour offrir un service d'information et d'accompagnement auprès des personnes âgées et de leur famille concernant la prise en charge des problématiques liées au vieillissement.

Son action va de la simple demande d'information à l'évaluation des besoins et au suivi des situations portées à sa connaissance (avec une mission de coordination des différents acteurs concernés). Il propose également des actions de prévention collective.

Soucieuse de maintenir le partenariat entre le CLIC et les services municipaux dans l'intérêt des séniors stéphanois, la Ville propose de reconduire la convention signée le 6 février 2019.

Ceci ayant été rappelé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville consent par la présente convention, au Preneur qui l'accepte, l'occupation de locaux, dont elle est propriétaire et qui sont désignés, ci-après.

Article 2 : Désignation

Ces locaux sont situés rue Lazare Carnot, au n°64, à Saint Etienne du Rouvray, et cadastrés section AX numéro 498.

Ils sont mis à disposition du CLIC et du SSIAD qui se les partagent.

Ils sont constitués d'un rez-de-chaussée d'une superficie totale de 150 m², dont 24m² (soit 3 bureaux) sont affectés au CLIC, et 15m² (soit 1 bureau) affectés au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) avec 111m² à disposition commune des 2 preneurs.

Au vu de cette répartition, il est convenu, pour la détermination du montant des loyers et des charges de chaque occupant, que le SSIAD dispose de 1/3 des locaux et que le CLIC de 2/3.

Article 3 : Etat des locaux

Le local, ci-dessus, est mis en location en bon état et est conforme à l'usage auquel il est destiné.

Le Preneur devra le maintenir ainsi pendant toute la durée de mise à disposition et le rendre en bon état au terme de la convention.

Article 4 : Destination des lieux

Les lieux loués sont destinés à l'implantation de bureaux. Ils doivent permettre l'accueil du public du CLIC et du SSIAD.

Il est précisé que tout changement d'activité est interdit, de même que toute sous location.

Article 5 : Durée

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, cela jusqu'au 31 décembre 2023, sauf résiliation notifiée par le Preneur à la Ville par lettre recommandée, au moins deux mois avant l'expiration de chaque échéance, ou sauf résiliation notifiée par la Ville au preneur dans les mêmes formes.

Les termes de la présente convention pourront être redéfinis pour toute reconduction au-delà du 31 décembre 2023.

Article 6 : Moyens techniques et matériels mis à disposition

Il est convenu avec le Preneur que la Ville :

- assure l'entretien ménager des locaux,
- assure l'abonnement téléphonique pour la ligne fixe et l'abonnement pour la ligne dédiée au système d'alarme anti-intrusion,
- met à disposition un photocopieur en usage partagé avec le SSIAD (loué dans le cadre d'un marché public), dont l'entretien de la machine et la fourniture des toners sont assurés, mais sans la fourniture du papier.

L'ensemble de ces moyens techniques et matériels sont mis à disposition à titre onéreux selon les dispositions décrites dans l'article 7, ci-après.

Article 7 : Conditions financières

Compte tenu de l'importance de la mission du CLIC auprès de la population locale, la Ville accepte de prendre en considération ses capacités financières en ne lui faisant supporter qu'une partie des charges afférentes à ce local.

La mise à disposition est donc consentie en contrepartie d'une contribution financière forfaitaire de **9.600 €** par an.

Cette contribution forfaitaire comprend :

- l'occupation des lieux, et les charges liées à l'eau, l'électricité, le chauffage, l'entretien de la chaudière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, mais également,
- l'entretien des locaux, l'abonnement téléphonique et la mise à disposition du photocopieur, en usage partagé avec le SSIAD.

A ce forfait, il sera adjoint, le coût des copies photocopiées et imprimées, calculé à partir du volume copies (relevé via les compteurs) multiplié par le coût copie unitaire TTC arrêté au BPU du marché public correspondant passé par la Ville (ce coût sera reporté dans le premier mémorandum trimestriel de l'année N+1).

Le Preneur s'oblige à acquitter l'ensemble de ces contributions, par virement au compte courant ouvert au nom de la Trésorerie de Sotteville-lès-Rouen, à la Banque de France de Rouen, banque 30 001, code guichet 00707 n° de compte F 7 650 000 000 clé RIB 72 **au vu des mémorandums trimestriels adressés par la Ville.**

Article 8 : Conditions d'utilisation

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières, ci-après, :

1. Le Preneur entretiendra pendant toute la durée de la convention les lieux en bon état de réparations et de menu entretien, dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du Code Civil,
2. Les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du Code Civil seront à la charge de la Ville, propriétaire,
3. Le Preneur ne pourra exécuter aucuns travaux dans les locaux loués, sauf accord écrit préalable de la Ville et sous le contrôle technique de ses services techniques,
4. Ces travaux resteront acquis à la Ville, sans indemnité, en fin de convention,
5. Le Preneur laissera les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois qu'elle en fera la demande. Ces visites se feront en présence du preneur dans des conditions, notamment de date, qui seront fixées d'un commun accord,
6. Le Preneur acquittera toutes les contributions personnelles mobilières ou autres, incombant normalement à l'occupant,
7. La Ville se charge d'assurer la signalétique et la pose d'enseigne pour identifier les locaux et leur destination.

Article 9 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité de locataire.

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux.

Cette assurance devra couvrir tous les risques inhérents à ses activités exercées et à l'occupation des locaux mis à disposition.

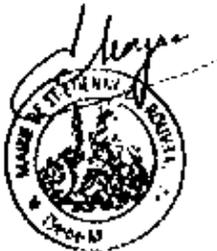
Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 10 : Clause résolutoire

Il est convenu qu'à défaut de paiement ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après sommation demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans autre formalité préalable de la part de la Ville.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, en 3 exemplaires, le

Lu et accepté
La Ville



Lu et approuvé
Le Preneur

RESEAU GERONTOLOGIQUE DU ROUVRAY
Association n° 076 301 7577
64 rue Lazare Carnot
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
02.32.95.93.75



Décision du maire n° 2021-12-105

Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Étienne du Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention de service social à destination des agents de la ville,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avec le CLIS situé 77 rue du Général Leclerc à Rouen (76000) pour un montant maximum de 13 343,00 € HT, soit 16 011, 60 € TTC pour une durée d'1 an à compter du 26/11/2021.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmci24707-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-12-106

Marché de travaux d'entretien et petits travaux neufs de voirie / assainissement - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à des travaux d'entretien et de petits travaux neufs de voirie et d'assainissement sur le territoire de la commune,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **28 septembre 2021**, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de 4 ans fermes,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, située à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), pour un montant total compris entre 100 000 € et 500 000 € HT (soit entre 120 000 € et 600 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc124968-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-12-107

Achat de cartes cadeaux à l'occasion des départs à la retraite des agents communaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2015-12-03-12 du Conseil municipal du 3 décembre 2015 portant les modalités d'octroi de bons d'achats à l'occasion du départ à la retraite des agents communaux,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de récompenser et de remercier les agents communaux lors de leur départ en retraite, pour leurs années de travail et leur dévouement au service de la commune.

Décide :

Article 1 : Est autorisé l'achat de 80 cartes cadeaux à 100€ l'unité, pour un montant total de 8 000€, pour 16 agents partant à la retraite en 2020 et 24 agents partant à la retraite en 2021 :

AUTIN	BRIGITTE
BAKHOUCHE	AYACHE
BIZON	PASCAL
BOUZENAD	ABDELKRIM
DALIBERT	NADINE
DELABARRE	DIDIER
DELAGE	CATHERINE
DELAMARRE	PHILIPPE
DELAMARRE	MARILYNE
DEPERROIS	JOCELYNE

GIARD	MARIE ARMANDE
GOASGEN	PATRICE
GOUBERT	SYLVIANE
GUERZA	FETTOUMA
GUINCHARD	ERIC
HAREL	FRANCOIS
HEITZMANN	SYLVIANE
HENAULT	JEAN-MARIE
HERVE	ANITA
HDC	NADINE
HORCHOLLE	CORINNE
LANGEVIN	CORINNE
LANGLOIS	SYLVIE
LAROUCI	SALHA
LE VOURCH	NADINE
LEFEBVRE	JEAN-FRANÇOIS
LEFRANC	STEPHANE
LEFRANCOIS	MARTIAL
LEMONNIER	JEAN LUC
LEROY	DIDIER
LOSADA LOPEZ	DOSE
LOUNIS	HAYAT
LUCAS	SYLVIE
MICHEL-GUINGOUAIN	PATRICIA
PENEAU	PASCAL
PERRE	JOELLE
SERY	CAROLE
TOURON	M.DOMINIQUE
VANDENBULCKE	ISABELLE
VILLIERS	PASCAL

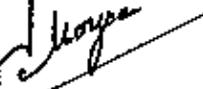
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/12/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc124805-BF-1-1
Affiché ou notifié le 13 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-108

Marché de mandat de gestion de logements locatifs propriétés de la Ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la gestion des logements locatifs propriétés de la Ville,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **18 octobre 2021**, en vue de signer un marché ordinaire de services, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise FONCIA NORMANDIE située à ROUEN (76000). Pour l'exécution de ses missions, le mandataire percevra une rémunération de 5 % HT du montant des loyers quittancés et des autres sommes recouvrées auprès des locataires.

Article 2 : Est autorisée la signature d'avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc124810-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-12-109

Association des Maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 4 359 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc124865-AR-1-1

Affiché ou notifié le 20 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-110

Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain du centre Madrillet, la Ville projette la construction d'une nouvelle médiathèque,
- Que ce projet suppose le dépôt des permis de démolir des biens préexistants,
- Que ce projet suppose le dépôt du permis de construire du futur équipement public d'une surface de plancher d'environ 2 000 m²,

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire procédera au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du centre Madrillet à savoir :

- les permis de démolir des biens situés sur les parcelles cadastrés section AD 551, 727 et 553
- le permis de construire de la future médiathèque située rue du Madrillet et Place Louis-Blériot

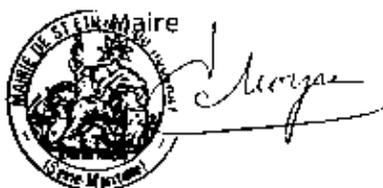
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Etienne du Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa prise d'effet, devant le tribunal compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2021

Monsieur Joachim Moysse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 21/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125029-AI-1-1

Affiché ou notifié le 23 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-111

Nouveau programme national de renouvellement urbain - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain sur le projet du centre Madrillet suppose que la Ville dispose de la maîtrise foncière des biens concernés,
- Qu'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain dit projet du centre Madrillet et sa cessibilité a été émis en date du 21 septembre 2021,
- Qu'à ce jour aucun accord amiable n'a été trouvé avec les propriétaires de plusieurs parcelles concernées suite à la notification des offres indemnitaires formulés par la Ville,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 : De procéder à la saisine du juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire des indemnités allouées aux expropriés pour les biens situés dans le périmètre d'utilité publique susvisé.

Article 2 : La ville assurera sa propre défense pour la première instance de ces affaires et pourra le cas échéant faire appel à un avocat en seconde instance ou cassation.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint Etienne du Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa prise d'effet, devant le tribunal compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/12/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125028-AI-1-1
Affiché ou notifié le 23 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-112

Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux proposés par les centres socioculturels à compter du 1^{er} janvier 2022 :

• Centres Jean-Prévost, Georges-Déziré et Georges-Brassens

➤ Droits d'entrée spectacles :

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	8,00 €

➤ Droits d'inscription stages :

Droit d'inscription ½ journée	6,70 €
Droit d'inscription 1/2 journée (extérieurs)	14,50 €
Droit d'inscription week-end	15,40 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	30,80 €

➤ Foire à tout :

Samedi	9,70 €
Dimanche	7,60 €
Samedi (extérieurs)	20,60 €
Dimanche (extérieurs)	17,10 €

➤ Divers :

Carte 10 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	2,20 €
Carte 30 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	3,50 €
Carte 300 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	9,80 €
Badge et clé : accès bureaux et salles de l'espace associatif des Vaillons en cas de perte ou renouvellement	19,80 €

• **Locations salles et expositions municipales**

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Désiré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	58,30 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	47,00 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	152,00 €
Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	80,85 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125060-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-113

Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Logements de fonction

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les tarifs mensuels ci-dessous au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Logements ex-enseignants (locataires avant le 1^{er} janvier 2012) :

Logement de Type Studio	124,20 €
Logement de Type F.2	
. 35 m ² de surface habitable et moins	185,60 €
. Plus de 35 m ²	195,90 €
Logement de Type F.3	
. 60 m ² de surface habitable et moins	247,95 €
. Plus de 60 m ²	273,80 €
Logement de Type F.4	
. 85 m ² de surface habitable et moins	310,50 €
. De 86 à 95 m ²	344,70 €
. Plus de 95 m ²	358,70 €
Logement de Type F.5	
. 115 m ² de surface habitable et moins	399,75 €
. Plus de 115 m ²	433,40 €

- Logements ex-enseignants (nouveaux locataires) :

Logement de Type Studio	150,40 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	213,35 € 243,95 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	326,70 € 381,15 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	462,75 € 490,10 € 517,20 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	626,10 € 653,30 €

- Garages des logements de fonction :

garage individuel groupe Curie	51,55 €
Garage individuel (autre que le groupe Curie)	36,15 €
Garage collectif	25,70 €

- Charges mensuelles des logements de fonction :

Logement de type F2	62,65 €
Logements de type F4 et F5	119,65 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125062-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-114

Prix des services publics locaux pour 2022 - Département des bibliothèques municipales

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques et ludothèques municipales à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule	gratuité
Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque	1,40 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque seule	14,00 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque et à la ludothèque	26,00 €
Pénalité de retard dans la restitution des livres, CD, DVD, jeux	2,40 €
Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol	2,40 €
Impression et photocopie noir et blanc	0,15 €
Impression couleur	0,50 €
Sacs de bibliothèques	1,00 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125064-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 décembre 2021



Décision du maire n° 2021-12-115

Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n°2017-11-491 portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerces et objets divers,

Considérant :

- Qu'il convient de revaloriser la taxe municipale pour l'occupation du domaine public

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe municipale pour l'occupation du domaine public de la façon suivante :

Terrasse (café, restaurant, ...)	11 € / m ² / an
Étalage des commerçants sur trottoir	11 € / m ² / an
Chevalet publicitaire	22 € / m ² / an
Publicités, motifs et supports publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial	44 € / m ² / an

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 décembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc125066-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 décembre 2021



Décision du maire n° 2022-01-1

Forum français pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-12-12-20 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Forum français pour la sécurité urbaine,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Forum a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine,
- Le Forum met en œuvre et favorise les échanges et débats politiques entre ses adhérents, à partir d'expériences menées dans les différentes villes, afin de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans la politique de sécurité urbaine,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Forum français pour la sécurité urbaine dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 1 464 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, featuring a coat of arms with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY' and '1888'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Joachim Moyse'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125176-AU-1-1
Affiché ou notifié le 7 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-2

Avenant à la convention pour l'animation d'un atelier musique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2020-12-10-40 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 portant sur la convention de partenariat avec le Centre hospitalier du Rouvray pour l'animation d'un atelier « Soins et Musique »,

Considérant que:

- Le Conservatoire de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray assure l'animation d'un atelier musique à destination des enfants du CMP de Oissel et CMP Perrault du Pôle de psychiatrie enfants et adolescents,
- Cet atelier est assuré par un intervenant du conservatoire,
- L'intervenant assure cette activité sur l'exercice 2022 pour 17 séances d'une heure selon le planning établi avec le cadre de santé,
- Le coût est négocié à 50 euros TTC (dépassement compris). Le coût maximum de cette convention est de 850 euros. Aucun paiement ne sera effectué au-delà de ce montant,
- Un état de présence dûment signé par le prestataire et visé par le Médecin responsable de la structure ou par son représentant sera joint à la facture,
- Le règlement sera effectué 45 jours au plus tard après la réception des factures,
- La convention peut être résiliée par le Centre hospitalier du Rouvray ou le prestataire avec un préavis d'un mois,

Décide :

Article 1 : De signer l'avenant à la convention pour l'animation d'un atelier musique pour une durée d'un an.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyses

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125232A-AU-1-1
Affiché ou notifié le 6 janvier 2022



CONVENTION POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER MUSIQUE

Entre le Centre Hospitalier du Rouvray, représenté par le Directeur, Thomas VINCENT,

Et,

La ville de Saint Etienne du Rouvray place de la libération, représentée par son maire en vertu de la délibération....,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY assure l'animation d'un atelier musique à destination des enfants du CMP de Oissel et CMP Perrault du Pôle de psychiatrie Enfants et Adolescents.

ARTICLE 2^{ème} : Cet atelier est assuré par un intervenant du conservatoire.

ARTICLE 3^{ème} : L'intervenant assure cette activité sur l'exercice 2022 pour 17 séances d'une heure selon planning établi avec le cadre de santé.

ARTICLE 4^{ème} : Le coût de la séance est négocié à 50 € TTC (déplacement compris). Le coût maximum de cette convention est de 850 euros. Aucun paiement ne sera effectué au-delà de ce montant.

Un état de présence dûment signé par le prestataire et visé par le Médecin responsable de la structure ou par son représentant sera joint à la facture.

Le règlement sera effectué 45 jours au plus tard après la réception des factures.

ARTICLE 5^{ème} : La convention peut être résiliée par le Centre Hospitalier du Rouvray ou le prestataire avec un préavis d'un mois.

SOTTEVILLE LES ROUEN, le 3 janvier 2022

La référente achat,
Sandrine THURIAULT,

le Maire
Joachim MOYSE





Décision du maire n° 2022-01-3

Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2022 à 389 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125260-DE-1-1
Affiché ou notifié le 18 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-4

Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)

Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-03-10-60 du Conseil municipal du 10 mars 2016, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des villes pour la propreté (AVPU),
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- La proposition de l'AVPU aux communes volontaires, de mettre en place une démarche de performance du service rendu aux habitants en matière de propreté urbaine,
- L'intérêt de la collectivité à mobiliser au mieux toutes les ressources de l'AVPU susceptibles de l'accompagner dans l'amélioration de la propreté urbaine,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2022 à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) dont la cotisation s'élève à 900 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 janvier 2022

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125270-DE-1-1
Affiché ou notifié le 18 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-5

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2022 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances et courts séjours,
- Le lancement d'une procédure adaptée, le **22 novembre 2021**, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 50 000 € et 213 999 € HT tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, et d'une durée d'un an non reconductible,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

Lot n°1 : 6-11 ans - Activité de plein air en Normandie, Bretagne et/ou Pays de la Loire et/ou Picardie et/ou Nord Pas de Calais et/ou Champagne Ardenne avec la société **VACANCES FARWEST ENFANTS** située à Sargé-sur-Braye (41170) à destination de Sargé-sur-Braye pour un montant de 799 € TTC par personne et avec la société **UNCMT** située à Hérouville-Saint-Clair (14200) à destination de Thaon pour un montant de 863 € TTC par personne.

Lot n°2 : 6-11 ans - Activité nautique et bord de mer en Normandie et/ou en Bretagne et/ou Pays de la Loire et/ou Picardie avec la société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET** située à Orléans (45017) à destination de Pénestin pour un montant de 770 € TTC par personne et avec la société **UNCMT** située à Hérouville-Saint-Clair

(14200) à destination de Grandcamp-Maisy pour un montant de 867 € TTC par personne.

Lot n°3 : 12-14 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **JEUNESSE ACTIVITES ET DECOUVERTES** située à Bergerac (24100) à destination de Creysse-en-Dordogne pour un montant de 987 € TTC par personne et avec l'association **PEP DECOUVERTES** située à Créteil (94026) à destination de la région Occitanie (itinérant) pour un montant de 1 170 € TTC.

Lot n°4 : 12-14 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET** située à Orléans (45017) à destination des Sables d'Olonne pour un montant de 900 € TTC par personne, avec la société **OMB VOYAGES** située à Le Havre (76600) à destination de Saint-Jean-de-Monts pour un montant de 1 185 € TTC par personne et avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à Oullins (69600) à destination de Saint-Martin-de-Crau pour un montant de 1 295 € TTC par personne.

Lot n°5 : 15-17 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **UCPA SPORT VACANCES** située à Arceuil (94110) à destination de Vieux Boucau pour un montant de 1 175 € TTC par personne, et avec la société **OMB VOYAGES** située à Le Havre (76600) à destination de la Corse pour un montant de 1 299 € TTC par personne.

Lot n°6 : 15-17 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie et Bretagne
Aucune offre déposée.

Lot n°7 : 15-17 ans - Séjour à l'étranger avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à Oullins (69600), à destination des Açores pour un montant de 1 780 € TTC par personne, avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à Oullins (69600), à destination de la Grèce et des Cyclades pour un montant de 1 695 € TTC par personne, avec l'association **REGARDS** située à Montrouge (92120) à destination de l'Irlande pour un montant de 1 455 € TTC par personne et avec la société **OMB VOYAGES** située à Le Havre (76600) à destination des Baléares pour un montant de 1 679 € TTC par personne.

Lot n°8 : 6-13 ans - Co-organisation de séjours activités de plein air en Normandie et Picardie avec l'association **PEP DECOUVERTES** située à Créteil (94026) à destination de Saint-Martin-de-Bréhal pour un montant de 180 € TTC par personne pour un séjour en dur et pour un montant de 160 € TTC par personne pour un séjour en toile.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/02/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125280-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-01-6

Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2021/2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-03-28-31 du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau Micro-Folie
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de développer une offre culturelle complémentaire et accessible à tous les Stéphanois,
- Les projets municipaux dans le champ de la mobilisation des publics et de l'éducation artistique et culturelle,
- Les souhaits de partenariats évoqués par le Commissariat général pour l'égalité des territoires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette et leur intérêt marqué pour le territoire stéphanois et les politiques publiques menées à destination des publics stéphanois,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au réseau Micro-Folie dont la cotisation pour l'année 2022/2023 s'élève à 1 000 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 janvier 2022

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/01/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125319-DE-1-1

Affiché ou notifié le 25 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-7

Marché de traitement des résidus de balayage de voirie - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder au traitement des résidus de balayage,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **15 novembre 2021**, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de 4 ans fermes,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise UNIFER PORT JEROME, située à PETIVILLE (76330), pour un montant annuel compris entre 40 000 € et 120 000 € HT (soit entre 48 000 € et 144 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

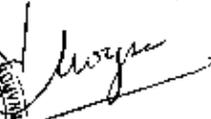
Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/02/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125331-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-01-8

Marché de travaux d'entretien et petits travaux neufs de clôtures - Procédures adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de contracter un accord cadre à bons de commande en vue de réaliser des travaux d'entretien et petits travaux neufs de clôtures sur le territoire de la commune,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **18 novembre 2021**, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de 4 ans fermes,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise CLOTURES BERRENGER, située à **LONDINIÈRES** (76660), pour un montant compris entre **15 000 € et 100 000 € HT (soit entre 18 000 € et 120 000 € TTC)**.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms with the text 'MAIRE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' and '1800'. To the right of the seal is a handwritten signature in cursive that reads 'Moyse'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125325-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-01-9

Marché de missions microgravimétrie et diagnostic géotechnique G5 dans le cadre de la construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à des études de sols, complémentaires, préalables à la construction du complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs,
- La négociation avec l'entreprise FL-GEOTECHNIQUE, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de six mois fermes,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société FL-GEOTECHNIQUE, située à LE BO (14690), pour un montant compris entre 28 000 € et 40 000 € HT (soit entre 33 600 € et 48 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/02/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125333-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-01-10

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La mise en place, par le Conservatoire à rayonnement communal, d'un atelier de musique assistée par ordinateur pour les élèves de l'Esigelec,
- La nécessité de mettre à disposition du Conservatoire à rayonnement communal une salle pour la réalisation de cette activité,

Décide :

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Esigelec afin de déterminer les modalités d'utilisation de la salle Bernstein, située 271 Rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour la durée fixée dans l'article 4 de la Convention de mise à disposition.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125381-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 janvier 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur

L'ESIGELEC de Saint-Etienne-du-Rouvray
Représentée par M. Habib BALDE, Directeur
des Formations

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'intervenant extérieur, M. Luc Gosselin, pour l'accueil d'étudiants de l'ESIGELEC sur le cours Electif jazz/improvisation.

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Bernstein du Conservatoire de Musique et de Danse, située 271 rue de Paris, les vendredis de 13h30 à 16h30, selon le calendrier ci-dessous :

- 04 février 2022
- 25 février 2022
- 04 mars 2022
- 08 avril 2022
- 29 avril 2022
- 06 mai 2022

Une représentation du travail des étudiants sera donnée aux enfants des ateliers « Animalins » le vendredi 6 mai 2022 à partir de 17h.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement Intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect du protocole actuellement mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 par le conservatoire.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 4 février au 6 mai 2022.

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 13 janvier 2022

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet



L'Utilisateur

L'ESIGELEC
Signature et Cachet



Décision du maire n° 2022-01-11

Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésions 2021 - 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-10-18-18 du Conseil municipal du 18 octobre 2018 autorisant l'adhésion de la commune au collectif SOS Gares
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de défendre un service public ferroviaire de qualité et le droit pour tous les usagers au transport en commun,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au collectif SOS Gares dont la cotisation pour les années 2021 et 2022 s'élèvent à 100 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

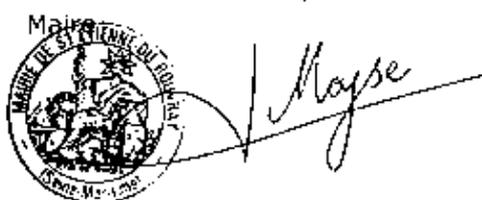
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 26/01/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125410-DE-1-1

Affiché ou notifié le 31 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-12

Association Finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (Afigèse) - Renouvellement Adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être accordées au Maire, par le Conseil municipal,
- la délibération n° 2015-03-26-21 du Conseil municipal du 23 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales.
La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que:

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigèse a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 200 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/01/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125412-DE-1-1
Affiché ou notifié le 31 janvier 2022



Décision du maire n° 2022-01-13

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 380 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125414-DE-1-1
Affiché ou notifié le 3 mars 2022



Décision du maire n° 2022-01-14

Convention d'adhésion au pôle santé prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition relative à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- La délibération du 12 décembre 2013 relative à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'en vertu de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Maire est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,
- Que la convention signée pour 4 ans et ses avenants sont arrivés à échéance,
- Que la convention d'adhésion de la collectivité de Saint-Etienne du Rouvray au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime est renouvelable par reconduction expresse,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la conclusion de la convention d'adhésion au pôle santé prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime situé 40 Allée de la Ronce – Isneauville CS 50072 76235 Bois Guillaume Cedex, pour un montant maximum de 250 000 € net de taxe pour une durée de 4 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée au chapitre 012, nature 6475, fonction 020 du budget ville.

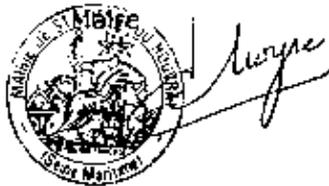
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/02/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125429-DE-1-1
Affiché ou notifié le 23 février 2022

Convention d'adhésion Santé / Prévention

● collectivités et établissements non affiliés



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention



En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur. L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de ses nombreux décrets d'application nécessite, en effet, une professionnalisation accrue des collectivités en termes de gestion des ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et facultatives, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d' élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Elus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

A travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins de prévention, des infirmiers en santé au travail mais également des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, du psychologue du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi, à travers son Pôle « Emploi territorial », sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont l'objectif est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Pôle « Assistance statutaire » du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. La reprise du secrétariat des instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) a marqué la volonté d'accompagner les élus-employeurs dans toutes les étapes de la gestion de l'inaptitude.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Dont le siège est situé au :

**PLACE DE LA LIBERATION
CS 80458
76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

N° SIRET : **217 605 757 000 12**

Représenté(e) par : **Monsieur Joachim Moyse - Maire**

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : **25/01/2022**

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine préventive sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du service de médecine de prévention ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de médecine préventive du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine préventive agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine de prévention du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins de prévention, infirmiers, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs ; psychologue du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le service de médecine de prévention a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine préventive du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine préventive comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérent à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin de prévention, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins de prévention et un ou plusieurs infirmiers de santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine préventive

n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

- Examen bisannuel :

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin de prévention et par l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

A la demande du médecin de prévention, d'autres visites pourront être programmées.

Le service de médecine de prévention ne prendra pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin de prévention ou de l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin de prévention ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT de la collectivité ou à défaut le comité technique ou le CHSCT intercommunal doit être informé.

ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine préventive du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin de prévention est par ailleurs :
- Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements

- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou le Comité Technique (CT) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin de prévention ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin de prévention ou l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou en Comité Technique (CT) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHSCT / CT compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine préventive utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin de prévention, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de Médecine de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CT / CHSCT compétent.

Le médecin de prévention devra, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le site extranet « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CT / CHSCT compétent.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine préventive dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CDG 76 au plus tard la dernière quinzaine de novembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil

d'Administration du CDG 76. La

brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration

du Centre de Gestion en fonction des charges afférentes à la mission de médecine préventive.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera

l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine de prévention, hors

missions d'expertise :

- La visite médicale périodique
- L'entretien infirmier
- Une visite à la demande de la collectivité
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin de prévention
- Les études de poste
- Les reconnaissances de maladie professionnelle

La facturation est forfaitaire et aura lieu selon les modalités suivantes :

- La fréquence de facturation sera mensuelle

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine préventive ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine préventive et en présente leur organisation.

1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin de prévention.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin de prévention, soit par l'infirmier(e) du travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin de prévention, l'infirmier du travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matières de santé au travail, participation du médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en tant que membre de droit.

CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite médicale. Le service de médecine préventive apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale et aux collectifs d'agents et de leurs représentants.

Le médecin de prévention peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier du travail, un ergonomiste, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin de prévention.

2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PRÉVENTIVE »

Le service de Médecine Préventive du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin de prévention et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine préventive prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites médicales et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin de prévention conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail

individuelles et collectives

- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin de prévention et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du site extranet « Santé Prévention » au service de Médecine Préventive du cdg76, un état précis de son effectif au 30 novembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent devront être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne pourra être établi.

3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

3.1 Visites périodiques (tous les deux ans)

Le pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le service « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le site extranet « Santé Prévention » les visites médicales de leurs agents selon la périodicité des deux ans. Les agents doivent être avertis par l'autorité territoriale au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite médicale la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le site extranet « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation devra être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fera l'objet d'une facturation.

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le site extranet 48h après la visite médicale.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du service de Médecine Préventive sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite médicale supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le pôle « santé prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le site extranet le site extranet « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites médicales supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du service « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CT / CHSCT compétent (pour lesquelles le médecin du service de Médecine Préventive doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Préventive, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de redassement etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Préventive (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites médicales, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le site extranet. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- L'annulation par la collectivité des plages initialement programmées ne peut être prise en compte par le service « Santé Prévention » pour une nouvelle programmation, que si elle intervient au moins 1 mois avant la ou les dates prévues.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.
- Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs

délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

6/ CENTRES DE VISITE

Les visites médicales sont réalisées dans des locaux conformes aux dispositions du cadre de la santé publique et retenus par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Préventive et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone...) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin de prévention ou l'infirmier de santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Préventive, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin de prévention et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

9/ AVIS DESTINÉS AU COMITÉ MÉDICAL OU A LA COMMISSION DE RÉFORME

Le médecin du service de Médecine Préventive a un rôle consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis de l'instance consultative, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- auprès du Comité médical :
 - examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
 - aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- auprès de la Commission de réforme :
 - imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle

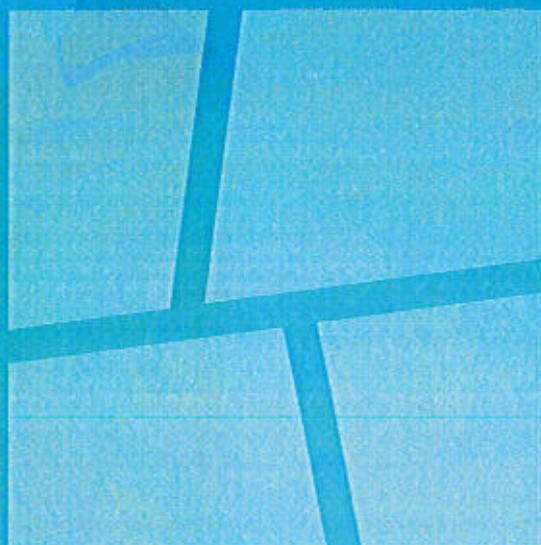
Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le 14/02/2022

Le Maire / Président

Le Président
Jean-Claude WEISS





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



Décision du maire n° 2022-01-15

Réseau des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Que cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils,

Décide :

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2022 au réseau des villes et villages Fleuris dont la cotisation s'élève à 450 euros.

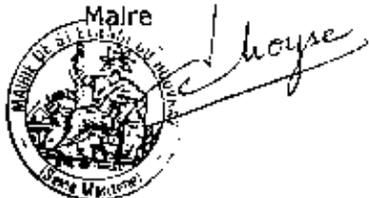
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 janvier 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/02/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125491-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 février 2022



Décision du maire n° 2022-02-16

Marché de fournitures de bureau et de fournitures administratives - Procédures adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article R.2123-1 du Code de la commande publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La liquidation judiciaire d'Office Dépôt, titulaire du lot n°1 du marché n°19S0016,
- La nécessité de relancer le lot relatif aux fournitures de bureau et aux fournitures administratives,
- Le lancement d'un marché en procédure adaptée le **14 décembre 2021**, en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée allant de la notification au 23 juillet 2023,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société LYRECO située à MARLY (59584) pour un montant compris entre 20 000 € et 80 000 € HT, soit entre 24 000 € et 96 000 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/02/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125496-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-02-17

Marché d'assistance et d'aide à la décision par téléphone - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de bénéficier d'une prestation d'assistance et d'aide à la décision par téléphone pour les besoins de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Le lancement d'une procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence, suite à infructuosité, en vue de signer un marché ordinaire de services et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition de l'entreprise SVP,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société SVP, située à SAINT-OUEN (93583) pour un montant annuel de 8 112,36 € HT, soit 9 734,83 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/02/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125498-CC-1-1



Décision du maire n° 2022-02-18

Assurances - Indemnisation sinistre 14 rue de l'Argonne

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales, notamment le 6° relatif à l'acceptation des indemnités de sinistre,

Considérant :

- Le dégât des eaux survenu 14 rue de l'Argonne le 20 octobre 2021,
- Le montant total des réparations sur devis s'élevant à 5 263,06 €,
- La proposition d'indemnisation de 5 263,06 € reçue le 4 janvier 2022 de la société d'assurances MAIF,

Décide :

Article 1 : D'accepter la proposition arrêtée à 5 263,06 €, pour indemnisation du dégât des eaux survenu 14 rue de l'Argonne le 20 octobre 2021.

Le règlement s'effectuera en deux versements : 3 947,29 € immédiatement et 1 315,77 € à réception des factures de remise en état.

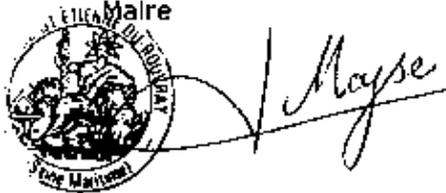
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/02/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125543-DE-1-1
Affiché ou notifié le 15 février 2022



Décision du maire n° 2022-02-19

Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-2 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales sur les portant sur les délégations pouvant être affectées au maire, par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération du Conseil municipal n°2020-05-28-4 en date du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention conseil/formation/entretiens individuels ou collectifs/médiation et tests à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray,
- La nécessité de poursuivre les suivis individuels et collectifs en cours,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention conseil/formation/entretiens individuels ou collectifs/médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avec YODA Consult, 11 rue de l'Avalasse à Rouen (76000) pour un montant maximum de 16 666,67 € HT, soit 20 000 € TTC ou net de taxe le cas échéant, pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 février 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125559-CC-1-1

Affiché ou notifié le 7 mars 2022

CONVENTION D'INTERVENTION CONSEIL-FORMATION-ENTRETIENS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

Entre :

- La Ville de Saint Etienne du Rouvray, Place de la République – CS 80458 - 76806 Saint Etienne du Rouvray représentée par Anne Emilie Ravache, 1^{ère} adjointe au maire en charge du personnel, ci-après dénommé le Client,

ET

- Le cabinet YODA Consult, 11 rue de l'Avalasse – 76000 ROUEN représentée par Marie Gaillard Anthor sa gérante, ci-après dénommé le Prestataire, Cabinet de prestations en psychologie, psychothérapie, conseil et organisme de formation¹

Préambule :

Le service de Ressources Humaines, Santé et Relations Sociales de la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite continuer d'étoffer les accompagnements santé au travail pouvant être proposés aux agents. Ainsi, il est demandé à YODA Consult, d'intervenir en complément des prestations proposées par le CDG 76 sur le champ de la prévention de la santé au travail -

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Le présent contrat a pour but la mise en œuvre de plusieurs types de prestations :

1. Entretien à vocation thérapeutique dans le cadre de suivis individuels (événements traumatiques en lien avec le travail, troubles addictifs, troubles de l'humeur, syndrome d'épuisement professionnel, etc...)
2. Formation-action de soutien et d'accompagnement à la pratique managériale en session individuelle ou collective,
3. Conseil, analyse de pratique, et groupe de travail portant sur la dynamique psychosociale auprès des professionnels du service RH, de la direction générale, agent, des encadrants de l'agent dans le but de prévention de la santé au travail, Intervention ponctuelle lors de réunions institutionnelles (exemple : CHSCT),
4. Passation de test psycho-métriques lors de questionnement lié à une orientation ou reclassement professionnel
5. Entretien individuel et collectif de médiation au sein des services de la Ville, à destination des agents, concernant les relations professionnelles, et plus globalement les désaccords relatifs au travail.

Article 2 - Exécution de la prestation : Le prestataire s'engage à mener à bien les tâches précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

2.1 : A cet effet, les moyens humains suivants seront engagés :

Marie GAILLARD ANTHOR psychologue spécialisée en clinique du travail, psychothérapeute en thérapie comportementale, émotionnelle et cognitive (ARS de Normandie n° 769307398) et médiatrice, et dont la société Yoda Consult est référencée comme organisme de formation déclarée sous le n° 11755988975.

2.2 : Les moyens techniques suivants seront employés : outils et méthodes d'intervention issus des

¹ Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11755988975 auprès du préfet de la région d'Île-de-France.

thérapies comportementales émotionnelles et cognitives (TECC), de la psychologie du travail ainsi que outils et méthodes issus du champ de la médiation raisonnée.

- 2.3 : Le volume d'heures d'intervention mis à disposition mensuellement sera de 8 heures en moyenne avec un ajustement mensuel selon les besoins.
- 2.4 : Le lieu d'intervention pourra être selon les facilités d'agendas de chacun, soit dans les locaux de la Ville, qui mettra alors à disposition un bureau fermé, isolé phoniquement et visuellement, ou dans les locaux de YODA Consult 11 rue de l'Avalasse 76000 Rouen.

Article 3 – Durée de la convention : La présente convention est effective sur une période de un an à compter du 01 mars 2022.

Article 4 - Nature des obligations : Pour l'accompagnement des diligences et prestations prévues à l'article premier ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles en vigueur dans sa profession. La présente convention, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

4.1 : Obligation de collaborer : Le client tiendra à disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne comme interlocuteurs privilégiés la responsable du département ressources et relations humaines, ainsi que les agents du DRRH, éventuellement le médecin de prévention pour assurer le dialogue dans les différentes étapes, période de mission contractée.

Compte tenu du principe de confidentialité, le prestataire transmettra à chacun des interlocuteurs privilégiés et selon leur fonction, une synthèse écrite ou orale par agent rencontré.

Par ailleurs, le prestataire transmettra à Madame Virginie Durand, responsable du département ressources et relations humaines, un état quantitatif des rdv menés mensuellement.

4.2 : Obligation de confidentialité : Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aura pu avoir accès, dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

4.3 : Sous-traitance : Les tâches précisées l'article 1 ne sauraient faire l'objet de sous-traitance.

4.4 : Référencement : Le client accepte que le prestataire puisse le faire figurer parmi ses références.

4.5 : Congés annuels : il est convenu d'un délai de prévenance de 15 jours pour chaque congés pris par l'intervenante.

Article 5 - Tarif :

Les prestations suivantes seront facturées net de taxe :

1. Entretien à vocation thérapeutique dans le cadre de suivis individuels
2. Formation-action de soutien et d'accompagnement à la pratique managériale

Les prestations suivantes seront facturées avec TVA :

3. Conseil, analyse de pratique, et groupe de travail
4. Passation de test psycho-métriques
5. Entretien individuel et collectif de médiation au sein des services de la Ville,

Heure d'intervention:

Pour les actions de types 1 et 2 : 118,45 € net de taxe

Pour les actions de types 3 et 4 : 118,45 € HT.+TVA 20%, soit 142,14 € TTC

Les frais engagés par le prestataire : frais annexes de dactylographie, reprographie, fourniture de support technique (papier / numérique), connexions téléphoniques et internet etc., nécessaires à l'exécution de la prestation sont partie intégrante du prix.

Les frais de déplacement engagés sont en supplément, selon le barème fiscal en vigueur.

Les sommes prévues ci-dessus seront réglées par virement ou mandat dans les 30 jours de la réception d'une facturation mensuelle avec récapitulatif des interventions effectuées.

Article 6 - Capex et financement de la convention : La convention est établie pour un montant maximal de 16 666.67 euros H.T. ou 20 000€ TTC ou net de taxe

Article 7 - Subsidiarité de la convention : Aucun lien de subordination n'existant entre YODA Consult et la ville de Saint Etienne du Rouvray, chacune des deux parties est en droit d'arrêter à tout moment sa collaboration, sans indemnité, ni préavis.

En cas de non-respect de la présente convention, il pourra être mis fin aux relations qui existent entre YODA Consult et la ville de Saint Etienne du Rouvray.

Article 8 - Médiation : En cas de différend, toute formule amiable susceptible de l'aplanir, avant contentieux judiciaire, sera bienvenue. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Article 9 - Juridiction compétente : Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rouen.

Rouen, le 28 janvier 2022

Ci-après, signatures des personnes habilitées à engager chacune leur structure respective :

<p>Pour le Client : Ville de Saint Etienne du Rouvray</p>  <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p>Madame Anne Emilie Ravache, 1^{er} Adjointe</p>	
<p>Pour le Prestataire : Cabinet YODA Consult</p> <p>Madame Marie Gaillard Anthor, Gérante</p>	



Décision du maire n° 2022-02-20

Convention d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition relative à la fonction publique territoriale,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2122.8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la convention signée pour 4 ans est arrivée à échéance,
- Que la convention d'adhésion de la collectivité de Saint-Etienne-du-Rouvray aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime est renouvelable par reconduction expresse,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la conclusion de la convention d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime situé à BOIS GUILLAUME (76230), pour un montant de 3 090 euros par an (tarif 2022), renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieures à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 février 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125582-CC-1-1

Convention cadre

d'adhésion aux missions optionnelles



Collectivités et établissements non affiliés



Le **CDG 76** vous accompagne

La convention

en quelques mots



Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne, par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que **partenaire « ressources humaines »** des collectivités.

Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un **accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application conduisent à une véritable **professionnalisation en matière de gestion des ressources humaines au sein des collectivités.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi **une assistance et une expertise permanentes** permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Dont le siège est situé au :

PLACE DE LA LIBERATION
CS 80458
76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

N° SIRET : 217 605 757 000 12

Représenté(e) par : Monsieur Joachim Moyse - Maire

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : 08/02/2022

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du : **1^{er} Janvier 2022**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Conseil en organisation
- Médecine préventive (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels*
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité*
- Expertise en ergonomie*
- Psychologue du travail*
- ou toute autre mission

*L'adhésion à cette mission nécessite au préalable l'adhésion à la mission « Médecine préventive »

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CDG 76.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission ou après acceptation du devis proposé par le CDG 76. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine préventive, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention spécifique d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités de facturation de la mission.

Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le Maire / Président

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 76.

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir. La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

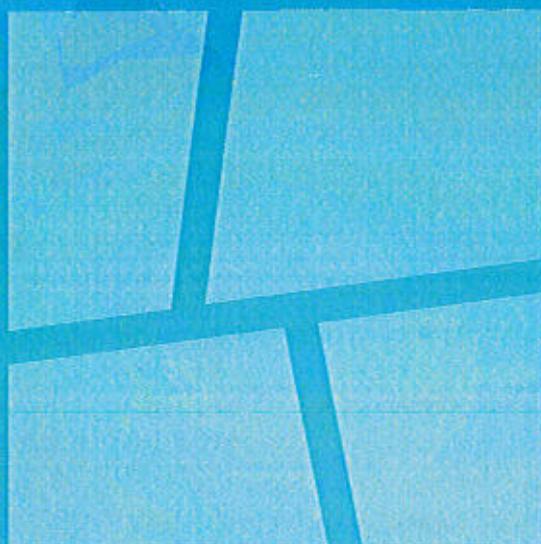
ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Le 15/02/2022

Le Président
Jean-Claude WEISS





Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



Décision du maire n° 2022-02-21

Prix des services locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2022 :

Courts séjours	Prix par jour	Prix par semaine de 4 jours	Prix par semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-204)	10,40 €	41,60 €	52,00 €
TARIF 2 (205-377)	11,40 €	45,60 €	57,00 €
TARIF 3 (378-551)	12,00 €	48,00 €	60,00 €
TARIF 4 (552-724)	12,60 €	50,40 €	63,00 €
TARIF 5 (725-1016)	13,60 €	54,40 €	68,00 €
TARIF 6 (1017-1308)	15,40 €	61,60 €	77,00 €
TARIF 7 (1309-1600)	17,20 €	68,80 €	86,00 €
TARIF 8 (>1601)	18,80 €	75,20 €	94,00 €
TARIF 9 extérieur	24,40 €	97,60 €	122,00 €

Centres de vacances	Séjour en Métropole		Séjour hors Métropole	
	de 7 à 12 jours	de 13 à 17 jours	de 13 à 17 jours	De 18 à 21 jours
TARIF 1 (0-204)	224 €	317 €	361 €	382 €
TARIF 2 (205-377)	228 €	323 €	367 €	387 €
TARIF 3 (378-551)	231 €	328 €	372 €	398 €
TARIF 4 (552-724)	247 €	350 €	409 €	450 €
TARIF 5 (725-1016)	273 €	386 €	457 €	503 €
TARIF 6 (1017-1308)	310 €	439 €	529 €	584 €
TARIF 7 (1309-1600)	357 €	505 €	614 €	688 €
TARIF 8 (>1601)	413 €	585 €	695 €	774 €
TARIF 9 extérieur	Prix d'achat du séjour			

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

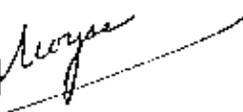
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 février 2022

Monsieur Joachim Moysse

Maire

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/02/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125634-DE-1-1

Affiché ou notifié le 23 février 2022



Décision du maire n° 2022-02-22

Signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison du citoyen

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur la mise à disposition de locaux communaux à des associations ou partis politiques,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que Média formation a été retenue dans le cadre de l'appel à projet « quartiers solidaires » pour déployer une plateforme d'accueil et d'orientation « ANIE » (Accompagnement Numérique vers l'Insertion et l'Emploi) sur les quartiers prioritaires de la Métropole Rouen Normandie,
- La demande de Média formation d'intervenir sur le territoire de la commune, de pouvoir disposer de la salle de réunion de la Maison du citoyen pour réaliser des permanences d'accompagnement numérique vers l'insertion et l'emploi auprès de Stéphanois,

Décide :

Article 1 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire d'un an entre la Ville de Saint-Étienne-du Rouvray et Média formation, afin de définir les modalités de celle-ci.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125638-DE-1-1

Affiché ou notifié le 3 mars 2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray
Représentée par M. Joachim Moyse, le Maire

L'utilisateur

Média Formation
Représentée par M. Yves Vernon
Directeur

Il est exposé ce qui suit

Préambule :

Média formation a été retenue dans le cadre de l'appel à projet « quartiers solidaires » pour déployer une plateforme d'accueil et d'orientation « ANIE » (Accompagnement Numérique vers l'Insertion et l'Emploi) sur les quartiers prioritaires de la Métropole Rouen Normandie.

C'est dans cet objectif que Média-Formation a sollicité la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray en lui proposant d'accueillir dans le quartier prioritaire du Château Blanc une permanence d'accompagnement numérique vers l'insertion et l'emploi.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les règles d'utilisation de la salle de réunion de la Maison du citoyen, propriété de la ville, mise à disposition de l'utilisateur. Cette convention décrit les conditions et règles d'utilisation de cet espace.

Article 2 : Description et destination de l'espace :

Cette convention autorise l'utilisation de l'équipement suivant :

- **La salle de réunion de la Maison du citoyen**, située place Jean Prévost
 - Dates et horaires : les mardis de 14h à 16h30

 - Pour l'activité et l'organisation de permanences d'accompagnement numérique vers l'insertion et l'emploi.
 - Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.
- L'accès à cette salle est possible pour des activités collectives jusqu'à l'effectif maximum de 20 personnes pour la salle de réunion de la Maison du citoyen y compris l'encadrement. En

période de crise sanitaire liée à la Covid-19, une jauge restreinte de 12 personnes pour la Maison du citoyen est à prévoir.

- En cas d'indisponibilité de la salle allouée, le gestionnaire se réserve le droit d'octroyer à l'utilisateur une autre salle répondant à l'activité et au nombre de personnes précitées.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation de cette salle :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière, au regard de l'intérêt public que représentent les actions de Média formation,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de cette salle,
- Suppose que l'utilisateur entretienne et nettoie les lieux utilisés. Média formation s'engage à signaler immédiatement à la commune tous les sinistres qui se produiraient dans cette salle. Média formation s'engage également à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et devra répondre de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Article 4 : Conditions d'utilisation :

Média formation s'engage à utiliser personnellement le local et ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque ses droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans ce local d'autres activités que celles mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, Média formation ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de un an, à compter de sa date de signature. Le planning prévisionnel d'utilisation est réactualisé autant que de besoin.

Article 6 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le
En 2 exemplaires

Le Gestionnaire
Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray
Représentée par M. Joachim Moyse, Maire
Signature et Cachet

L'Utilisateur
Média formation
Représentée par M. Yves Vernon
Signature et Cachet



Décision du maire n° 2022-02-23

Prix des services locaux pour 2022 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Modifications

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : Cette décision du maire annule et remplace la décision du maire n° 2022-02-21.

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2022 :

Courts séjours	Prix par semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-204)	62.00 €
TARIF 2 (205-377)	68.00 €
TARIF 3 (378-551)	72.00 €
TARIF 4 (552-724)	75.00 €
TARIF 5 (725-1016)	82.00 €
TARIF 6 (1017-1308)	92.00 €
TARIF 7 (1309-1600)	103.00 €
TARIF 8 (>1601)	113.00 €
TARIF 9 (extérieur)	147.00 €

Centres de vacances	Séjour en Métropole		Séjour hors Métropole	
	de 7 à 12 jours	de 13 à 17 jours	de 13 à 17 jours	De 18 à 21 jours
TARIF 1 (0-204)	242 €	343 €	389 €	412 €
TARIF 2 (205-377)	247 €	349 €	396 €	418 €
TARIF 3 (378-551)	250 €	355 €	401 €	430 €
TARIF 4 (552-724)	267 €	379 €	442 €	486 €
TARIF 5 (725-1016)	295 €	417 €	493 €	543 €
TARIF 6 (1017-1308)	335 €	474 €	572 €	630 €
TARIF 7 (1309-1600)	385 €	545 €	663 €	743 €
TARIF 8 (>1601)	446 €	632 €	750 €	836 €
TARIF 9 (extérieur)	Prix d'achat du séjour			

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125747-DE-1-1
Affiché ou notifié le 3 mars 2022



Décision du maire n° 2022-02-24

Vente aux enchères - Balayeuse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire n°2018-10-104 du 25 octobre 2018 souscrivant un contrat de fourniture de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente du véhicule réformé de la liste ci-dessous, par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente.

Description du bien	N° Série	Année	Recette attendue
BALAYEUSE - 20 City 4 5000	2009037	2009	4 419,53 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125785-DE-1-1
Affiché ou notifié le 3 mars 2022



Décision du maire n° 2022-02-25

Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'ADM exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés au Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale,

Décide :

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 7 389,69 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125784-DE-1-1
Affiché ou notifié le 3 mars 2022



Décision du maire n° 2022-02-26

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2022 - Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouveler son soutien aux Conservatoires pour l'année 2022,
- En janvier 2017, l'Etat a renouvelé l'agrément du Conservatoire pour 7 années. A ce titre, l'établissement peut déposer une demande de soutien financier à la Direction générale des affaires culturelles de Normandie,
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes (dont 3 à suivre obligatoirement), permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés,
- La dépense de fonctionnement du conservatoire à rayonnement communal s'élève à 1 134 686 € pour l'exercice 2022.

Décide :

Article 1 : De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant le plus élevé au profit du Conservatoire à rayonnement communal.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125790-DE-1-1

Affiché ou notifié le 3 mars 2022



Décision du maire n° 2022-02-27

Concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique - Modification n°1 - Forfait définitif de rémunération

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code des marchés publics et notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-21,
- La Délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les modifications du programme de travaux, validées au niveau de l'avant-projet définitif,
- Le marché initial 19S0002 qui prévoyait cette modification,
- L'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 3 février 2022,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification N°1 au marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque Elsa Triolet, pour un montant de 32 385,62 euros HT, portant le marché à hauteur de 469 691,54 euros HT (soit 563 629,85 euros TTC), et représentant une augmentation de 7,41 %.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 février 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125804-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-03-28

Marché de fourniture et installation d'armoires froides positives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture et l'installation d'armoires froides positives,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **14 septembre 2021**, en vue de signer un accord cadre à bons de commande, avec minimum et maximum et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre de 1 000,00 euros HT minimum (soit 1 200,00 euros TTC) et 20 000,00 euros HT maximum (soit 24 000,00 euros TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/03/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc125814-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-03-29

Marché de fourniture de denrées alimentaires - Groupement de commandes Saint-Étienne-du-Rouvray - Oissel - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-07-01-22 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant sur la convention de groupement de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel sur Seine

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture de denrées alimentaires pour le département des Restaurants municipaux,
- Le lancement d'une procédure formalisée le **5 août 2021**, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande, sans minimum ni maximum et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 - Fruits et légumes frais, avec la société POMONA TERRE AZUR, située à MAROMME (76150)
- Pour le lot n°3 - Fruits d'automne BIO en circuits courts, avec la société SOUDRY, située à THIETREVILLE (76540)
- Pour le lot n°4 - Légumes 4ème et 5ème gamme, avec la société POMONA TERRE AZUR, située à MAROMME (76150)
- Pour le lot n°7 - Produits laitiers, avec la société TEAM OUEST NORMANDIE, située à CRIQUEBEUF SUR SEINE (27340)
- Pour le lot n°8 - Yaourts et fromages blancs BIO en circuit court, avec la société BIOCOOP RESTAURATION, située à TINTENIAC (35190)

- Pour le lot n°9 – Viandes de bœuf veau agneau porc, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°10 – Charcuterie, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°11 – Volailles fraîches, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°12 – Viandes cuites 5ème gamme, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°13 – Pain BIO et viennoiserie, avec la société TOUFLET, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°15 – Epicerie, avec la société CERCLE VERT, située à BEAUMONT SUR OISE (95260)
- Pour le lot n°20 – Poissons surgelés, avec la société SYSCO, située à PARIS (75012)
- Pour le lot n°21 – Produits surgelés, avec la société SYSCO, située à PARIS (75012)
- Pour le lot n°22 Pâtisserie/viennoiserie, surgelés, avec la société SYSCO, située à PARIS (75012)
- Pour le lot n°23 – Produits traiteurs frais, avec la société GROSDOIT, située à ROUEN (76000)
- Pour le lot n°24 – Produits traiteurs surgelés, avec la société SYSCO, située à PARIS (75012)
- Pour le lot n°25 – Crèmes glacées, avec la société SYSCO, située à PARIS (75012)

Article 2.:

- Pour le lot n°2 – Légumes de saisons BIO en circuit court
- Pour le lot n°5 – Légumes réfrigérés 4^{ème} et 5^{ème} gamme en circuit court
- Pour le lot n°6 – Frites fraîches précuites en circuit court
- Pour le lot n°14 – Poissons frais
- Pour le lot n°16 – Légumineuses BIO en circuit court
- Pour le lot n°18 – produits cidricoles

Pour ces lots, il a été fait application des articles R.2122-8 et R.2123-1-2°, compte tenu de leur montant individuel et de leurs montants cumulés inférieurs à 20 % de l'ensemble des lots.

La ville se réserve la possibilité de :

- Faire usage de marchés complémentaires en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique,
- Faire usage de marchés de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique,

- De recourir à des entreprises tierces pour certains types de prestations prévues au contrat, dans la limite de 10 % HT par an et par lot, pour toute la durée globale d'exécution de l'accord-cadre.

Article 3 : les lots suivants ont été considérés infructueux

- Pour le lot n°17 - Boissons, aucune offre n'a été considéré comme recevable
- Pour le lot n°19 - Fruits/Légumes/Viandes surgelés, aucune offre n'a été reçue

Article 4 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 5 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 mars 2022



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 04/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125818-DE-1-1



Décision du maire n° 2022-03-30

Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2021-2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion CARDERE s'élève 175 euros pour l'année scolaire et permet de bénéficier de prestations gratuites, dont :
 - Un service d'accompagnement au montage de projet,
 - Un accès au prêt gratuit d'outils pédagogiques,
 - Une offre de journées de formations en éducation à l'environnement en demandes groupées,
- Qu'au regard de l'expérience de CARDERE, cette proposition d'accompagnement pédagogique et technique apparaît de nature à soutenir l'action des services municipaux et faciliter la mise en œuvre de nos objectifs visant la préservation des ressources et de la biodiversité en conduisant des actions :
 - De sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques,
 - De valorisation de la nature en ville, notamment protection des pollinisateurs et place de l'arbre,
 - De partage des responsabilités à l'égard de l'espace public et de la qualité du vivre ensemble.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CARDERE pour l'année scolaire 2021-2022 pour un montant de 175 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

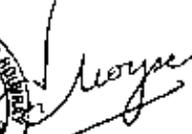
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/03/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc125867-AU-1-1

Affiché ou notifié le 16 mars 2022